

**ARRETE DU MAIRE**

**Le Maire des Rousses,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-2,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

**Vu** le passage de la Transjurassienne course de ski de fond longue distance :

- Samedi 09 février 2019 : Tranjurassienne Classique départ Les Rousses (Champs de Neige) / arrivée Mouthe :
  - enneigement de la traversée de la VC N° 8 dite Planche Paget
  - enneigement d'une partie de la rue des écoles, de la rue de la Porte de France, de la rue longeant la place Centrale et d'une partie de la rue Pasteur et du chemin de la Bascule,
  - enneigement de la traversée de la route Royale (après la ferme BONNEFOY)
  - enneigement de la traversée de la rue du Sergent-Chef Marc Benoit-Lizon
- Dimanche 10 février 2019 :
  - Lamoura/Mouthe - traversée du village des Rousses nécessitant l'enneigement de la traversée de la rue du Sergent-Chef Marc Benoit-Lizon, d'une partie de la rue des écoles, de la rue de la Porte de France, de la rue longeant la place Centrale et d'une partie de la rue Pasteur et du chemin de la Bascule,
  - Transju'Marathon – départ Les Rousses (Champs de Neige)/arrivée Mouthe : enneigement de la traversée de la voie communale n° 8 dite chemin de la Planche Paget,

**Considérant** que pour des raisons d'enneigement de la piste et de sécurité, il convient de réglementer la circulation et le stationnement ;

**Considérant** la nécessité d'installer une déviation :

- route de la Porte de France pour accéder à la RN5 ;
- route du Noirmont pour rejoindre la RN5 sans passer par la rue Pasteur ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour faciliter la mise en place de la piste de ski de fond La Transjurassienne qui traverse le village des Rousses et assurer la sécurité, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

**A/ CIRCULATION**

- **Route Royale** : interdiction de circuler dans les deux sens du carrefour avec la rue Pasteur jusqu'au chemin de la Bascule, du jeudi 7 février à 8 h 00 jusqu'au dimanche 10 février à la fin de la manifestation;
- **Route Royale** : d'instaurer un sens unique du parking de l'Office du Tourisme au parking des Champs de neige du Samedi 9 février à 07h00 au dimanche 10 février 2019 à la fin de la manifestation ;
- **Rue Pasteur** : interdiction de circuler, du carrefour avec la rue de la Redoute jusqu'au chemin de la bascule du Vendredi 8 février 2019 à 07 h 30 au dimanche 10 février 2019 à la fin de la manifestation ;
- **Rue longeant la place Centrale** : interdiction de circuler dans les deux sens du samedi 9 février 2019 de 05 h 00 jusqu'au dimanche 10 février 2019 fin de manifestation
- **Route de la Porte de France** : interdiction de circuler dans les deux sens du carrefour de la RN5 au tunnel du vendredi 8 février à 7 h 30 au dimanche 10 février 2019 fin de manifestation
- **Rue du Sergent Chef Marc Benoit-Lizon** : interdiction de circuler à hauteur de la traversée de route par la compétition le Samedi 9 février et le Dimanche 10 février 2019 de 7h00 à 12h00 ;
- **route de la Planche Paget** : interdiction de circuler dans les deux sens du Samedi 9 février 2019 à 9 h 00 au Dimanche 10 février 2019 fin de manifestation

**B/ STATIONNEMENT**

- **Route royale** : le stationnement sera interdit dans les deux sens du carrefour avec la rue Pasteur jusqu'au chemin de la Bascule, du jeudi 7 février à 8 h 00 jusqu'au dimanche 10 février à la fin de la manifestation ;
- **Parking de l'Office du Tourisme** : le stationnement sera interdit du jeudi 7 février à 8 h 00 jusqu'au lundi 11 février 2019 à 10 h 00 ;
- **Rue Pasteur** : interdiction de stationner dans les deux sens, du carrefour avec la rue de la Redoute jusqu'au carrefour de la route Royale du Vendredi 8 février 2019 à 7 h 30 au dimanche 10 février 2019 jusqu'à la fin de la manifestation ;

- **Rue de la Porte de France** : entre le carrefour avec la rue des écoles et le tunnel passant sous la RN5, le stationnement sera interdit du vendredi 8 février à 7 h 30 jusqu'au dimanche 10 février 2019 fin de manifestation ;
- **Rue du Sergent-Chef Marc Benoit-Lizon** : depuis la maison médicale en direction du Fort des Rousses, le stationnement sera interdit des deux côtés le samedi 9 et le dimanche 10 février de 7h00 à 12h00 ;
- **Parking de l'Office du Tourisme** : le stationnement sera interdit du vendredi 8 février à 6h00 jusqu'au lundi 11 février 2019 après démontage de l'animation RENAULT.
- **Parkin des Sapins** : le stationnement sera interdit du vendredi 8 février 2019 à 6 heures jusqu'au lundi 11 février 2019 12 heures

**Article 3 :**

Une déviation sera installée et sa signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

- La déviation mise en place sera : **Sens Bois d'Amont, Les Rousses ↔ Morez**, et inversement : par la Route du Noirmont à hauteur du carrefour de l'Aube et par la Route des Rousses en Bas puis Route du Génie pour rejoindre la RN5 direction Morez, et inversement.
- Route de la Porte de France par l'accès qui sera mis en place pour les riverains pour rejoindre la RN5.

Les panneaux de signalisation seront apposés et retirés par les services communaux pour permettre l'application des dispositions du présent arrêté.

**Article 4 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions règlementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 5 :**

Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie, le Policier Municipal, les organisateurs et les services communaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Les Rousses, le 31 janvier 2019  
Le Maire,

  
Bernard MAMET

